



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 71758

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur la situation de nos compatriotes retraités ayant travaillé en Afrique francophone. Ces retraités qui avaient cotisé auprès des caisses de retraites africaines ont subi une perte de 50 % de leur pouvoir d'achat suite à la dévaluation du franc CFA en janvier 1994. La France a, certes, pris des mesures pour compenser ce réajustement monétaire en faveur des acteurs économiques, des fonctionnaires et des coopérants français payés en franc CFA. S'agissant des retraités, une allocation forfaitaire exceptionnelle destinée à compenser partiellement la perte de leur pouvoir d'achat a été instituée. Malheureusement, le Gouvernement se réfugie derrière le fait que la France « ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir la valeur de prestations servies par leurs régimes de protection sociale dans leur monnaie nationale, prestations qui sont la contrepartie de cotisations versées » pour ne pas indemniser dans la durée le préjudice subi par ces retraités. Or, cette dévaluation est la résultante de la décision prise par le comité monétaire mixte du 11 janvier 1994 dans le cadre de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et de la République française. Il lui demande que la situation des anciens expatriés en zone franc de l'Afrique francophone puisse être réexaminée.

Texte de la réponse

Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie est particulièrement concerné par la situation des Français qui, après avoir accompli tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique, rencontrent des difficultés pour percevoir les pensions de retraite dues par les caisses africaines. En effet, nombre de nos compatriotes font état de problèmes qu'ils rencontrent avec des Etats africains lors de la liquidation ou du versement de leurs pensions. La dévaluation du franc CFA, intervenue le 12 janvier 1994, a effectivement rendue plus sensible cette question. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la France a déjà pris des mesures d'ordre social en 1994 (mise en place de l'allocation forfaitaire exceptionnelle) destinées à compenser pour partie la réduction du pouvoir d'achat engendrée par la dévaluation du franc CFA et ne peut en aucun cas se substituer à des Etats souverains pour garantir la valeur de prestations servies par leurs régimes de protection sociale dans leur monnaie nationale, prestations qui sont la contrepartie de cotisations versées. Pour ces raisons, le Gouvernement, qui ne souhaite pas revenir sur les effets de la dévaluation, préfère s'employer à favoriser le versement régulier des pensions dues par les caisses de retraite africaines à nos compatriotes en intensifiant la tenue de commissions mixtes ad hoc et le développement de procédures techniques (centralisation des dossiers, assistance technique aux régimes en difficulté...). En tout état de cause, si les ressources de titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieures aux seuils de ressources fixés pour l'attribution du minimum vieillesse, celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle, s'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71758

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 125

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1397